

## CR Règlements et Contentieux

### PROCES-VERBAL N°91

---

Réunion du :	22 avril 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

---

#### **Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),  
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),  
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),  
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Réclamation

### Match n°53720613 : CHALLANS FC 2 / LES BROUZILS LSG – Régional 3 du 19.04.2026

Réclamation de LES BROUZILS LSG formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « (...) *Au titre de l'article 187 du "Règlements Généraux LFPL 2025/2026". LES BROUZILS LSG porte réclamation concernant le match du 19/04/2026 n°53720613 opposant l'équipe LES BROUZILS LSG (club n° 512518) à l'équipe CHALLANS FC 2 (club n° 548894). Il est indiqué : "Article 151 du "Règlements Généraux LFPL 2025/2026" Participation à plus d'une rencontre [...] Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : [...] c/ Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans [...] entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3 [...] qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club. [...] Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), d) et e) ci-dessus : - les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2. - la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but - cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. Or à notre connaissance : 1/ L'équipe CHALLANS FC jouait le match N3 n°53488711 le samedi 18 Avril 2026 soit la veille du match de CHALLANS FC 2. 2/ Les joueurs : ABOUBACAR CAMARA licence n° 2546287622 MEHDI MOUSSENI VINCENT licence n° 2546119493 ont participé aux matchs n°53488711 et n°53720613 Cela va donc à l'encontre du texte "cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves." ».*

La Commission,

#### 1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de LES BROUZILS LSG a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de CHALLANS FC :

- CAMARA Aboubacar, n°2546287622, âgé de 21 ans, est entré en jeu à la 72<sup>ème</sup> minute lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe de CHALLANS FC 1 du 18.04.2026, équipe supérieure, pour le compte du Championnat de National 3.
- MOUSSENI VINCENT Mehdi, n°2546119493, âgé de 21 ans, est entré en jeu à la 72<sup>ème</sup> minute lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe de CHALLANS FC 1 du 18.04.2026, équipe supérieure, pour le compte du Championnat de National 3.

La Commission note que l'équipe de CHALLANS FC 1 ne jouait pas les 19.04.2026 ou 20.04.2026.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL :

*(...) 2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). (...)*

5. (...) Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 151 des Règlements Généraux de la LFPL : « la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- Le même jour ;
- Au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : (...)

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club. (...)

Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), d) et e) ci-dessus : (...) Cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. (...) »

En l'espèce, la Commission note que les joueurs CAMARA Aboubacar et MOUSSENI VINCENT Mehdi, âgé de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, sont entrés en seconde période du match de National 3 du 18.04.2026.

Cependant, la Commission précise que la rencontre en objet en date du 19.04.2025, fait donc parti des cinq dernières rencontres de Championnat disputées par l'équipe réserve de CHALLANS FC.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les joueurs CAMARA Aboubacar et MOUSSENI VINCENT Mehdi, non concernés par l'article 151 susmentionné, ont participé à la rencontre de l'équipe de CHALLANS FC 2 du 19.04.2026 alors qu'ils avaient participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe 1 en date du 18.04.2026, et ce en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à CHALLANS FC 2, sans en reporter le bénéfice à l'équipe de LES BROUZILS LSG qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre (soit : 0 point et 2 buts),
- Les buts marqués par CHALLANS FC 2 sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de CHALLANS FC 2.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

## 2. Réserves

### Match n°55386581 : COULAINES JS / SEGRE ESHA FOOTBALL – Régional 2 U17 du 18.04.2026

Réserve de COULAINES JS déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) HONORE FREDERIC licence n° 2543009584 Dirigeant Responsable du club COULAINES JS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SEGRE ESHA FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club SEGRE ESHA FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « (...) *Par ce courriel, le club des JS COULAINES confirme la réserve déposée par notre dirigeant responsable, Frédéric HONORE, lors de la rencontre de championnat U17 R2 du samedi 18 avril 2026 JS COULAINES – SEGRE. Réserve déposée dans les termes suivants : Je soussigné(e) HONORE FREDERIC licence n° 2543009584 Dirigeant Responsable du club COULAINES JS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SEGRE ESHA FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club SEGRE ESHA FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. En effet plusieurs joueurs U17 de l'équipe de SEGRE ont participé à la rencontre U18 R1 du 11 avril 2026, équipe de niveau hiérarchique (R1 U18) supérieur au niveau hiérarchique (R2 U17) pour un joueur U17 puisque les joueurs U17 peuvent participer aux deux championnats sans surclassement et cette équipe U18 R1 ne jouait pas ni ce samedi ni ce dimanche. Comme indiqué dans la circulaire de la CFRC de janvier 2020 : « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement » (...) »*

La Commission,

#### 1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de COULAINES JS a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de SEGRE ESHA FOOTBALL :

- LABARRE Paul, n°2547886839, de catégorie U17
- GILLOT Jules, n°2547182854, de catégorie U17

Sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe de SEGRE ESHA FOOTBALL du 11.04.2026, équipe évoluant en Régional 1 U18.

Considérant qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL :

- 167.2 : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).* »
- 167.6 : « *La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.* »

Considérant qu'en application de l'article 23.A.8 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Masculins : « *La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF).* ».

Considérant qu'en application de l'article 23.B.1.d et e du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Masculins, un joueur U17 peut participer au Championnat Régional U17 et U18, et ce sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les joueurs U17 susmentionnés peuvent participer au Championnat Régional U18 et Régional U17 sans qu'ils aient à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. Par suite, leur participation en Régional 1 U18, et conformément à l'article 167.2 précité, a pour effet de leur interdire de participer en Régional 2 U17 (équipe inférieure) dès lors que l'équipe de Régional 1 U18 ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

La Commission constate donc que les joueurs U17 susmentionnés ont participé à la rencontre de SEGRE ESHA FOOTBALL du 18.04.2026, équipe évoluant en Régional 2 U17, en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à SEGRE ESHA FOOTBALL,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à COULAINES JS,
- Les buts marqués par SEGRE ESHA FOOTBALL sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de SEGRE ESHA FOOTBALL.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

#### **Match n°53717102 : GF PAYS NOIR / ST GEORGES GUYONNIERE 2 – Régional 2 Féminin du 18.04.2026**

Réserve de GF PAYS NOIR déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Je soussigné(e) CHAUVE LAURA licence n° 2543045335 Capitaine du club GF PAYS NOIR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club ST GEORGES GUYONNIER, pour le motif suivant : des joueuses du club ST GEORGES GUYONNIER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Réserve non confirmée par GF PAYS NOIR dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au mardi 21 avril inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

## **4. Calendrier**

**Prochaine réunion** : Sur convocation.

**Le Président**

Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance,**

Alain DURAND

